



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-483

OBJET : Signature convention d'occupation d'un équipement sportif municipal consentie à l'association « BALL TRAP CLUB DRACÉNOIS »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan met à disposition des associations, des locaux dans les équipements sportifs municipaux, afin de leur permettre de mener à bien leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de locaux est conclue par la signature d'une convention ;

CONSIDÉRANT que l'association « BALL TRAP CLUB DRACÉNOIS » disposait d'une convention pour la mise à disposition d'un équipement sportif municipal qui a pris fin le 31/08/2022 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de mise à disposition de l'équipement sportif municipal ;

CONSIDÉRANT que par décision municipale n°2022-365, la Commune a décidé la signature d'une convention avec l'association « BALL TRAP CLUB DRACÉNOIS » pour la mise à disposition d'un équipement sportif municipal ;

CONSIDÉRANT que cette décision municipale comportait une erreur de date en son article 2 et que par conséquent la convention de mise à disposition n'avait pas été signée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'abrogation de la décision municipale n°2022-365.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le 11 OCT. 2022

ID : 083-218300507-20221011-22_483-AR

Article 2 : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « BALL TRAP CLUB DRACÉNOIS », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée allant du 01 Septembre 2022 au 31 août 2023 ; puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-
Côte d'Azur